

**ARRÊT (Deuxième Chambre)**

**2 juin 2026**

**dans l'affaire C 2025/12**

Entre :

**Mogador s.r.o.**

Et :

**PANON HEALTHY FOOD d.o.o.**

*Langue de la procédure : le néerlandais*

**ARREST (Tweede Kamer)**

**2 juni 2026**

**in zaak C 2025/12**

Tussen:

**Mogador s.r.o.**

En:

**PANON HEALTHY FOOD d.o.o.**

*Procestaal: Nederlands*



**Arrêt du 2 juin 2026**  
**dans l'affaire C 2025/12**

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

**Entre :**

**Mogador s.r.o.**, établie à Otrokovice, République tchèque,

partie requérante,

ci-après : la requérante,

représentée par B. Quanten, mandataire, établi à Hasselt, Belgique,  
et Maître P. De Grauwe, avocat, établi à Gand, Belgique,

**et :**

**PANON HEALTHY FOOD d.o.o.**, établie à Temerin, Serbie,

partie défenderesse,

ci-après : la défenderesse,

représentée par Maître C. Netze-Ritsema, avocat, établie à Bussum, Pays-Bas.

---

## A. Antécédents du litige

- 1 Le 10 novembre 2023, la défenderesse a déposé auprès de l'OBPI<sup>1</sup> une demande d'enregistrement de la marque verbale/figurative Benelux suivante :



(ci-après : le Signe) pour des produits en classe 30 (bouillie de riz et produits à base de riz pour la préparation rapide de plats, ainsi que les préparations pour la préparation de ces plats).

- 2 L'OBPI a enregistré cette demande sous le numéro 1493796 et l'a publiée le 20 novembre 2023.
- 3 Le 22 janvier 2024, la requérante a introduit une opposition contre l'enregistrement du Signe. L'opposition est fondée sur l'article 2.14, paragraphe 2, sous b, et sur l'article 2.2ter, paragraphe 3, sous b, de la CBPI<sup>2</sup> :

*« Par ailleurs, une marque faisant l'objet d'une opposition est également refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle :*

*b) lorsque son enregistrement est demandé par l'agent ou le représentant du titulaire de la marque, en son propre nom et sans l'autorisation du titulaire, à moins que cet agent ou ce représentant ne justifie sa démarche. »*

- 4 L'OBPI a rejeté l'opposition (n° 2019373) par décision du 1<sup>er</sup> avril 2025 et a conclu que le Signe pouvait être enregistré pour les produits demandés. L'OBPI a, en résumé, considéré que la notion de marque au sens de l'article 2.2ter, paragraphe 3, sous b, de la CBPI peut également couvrir une marque non enregistrée, mais uniquement dans la mesure où le droit du pays d'origine reconnaît de tels droits. Il appartient à la requérante de démontrer que les marques non enregistrées sont protégées par le droit tchèque, quelles sont les conditions applicables à cet égard et que ces conditions sont remplies. La requérante ne l'ayant pas fait, l'existence d'une marque antérieure ne peut être admise.

<sup>1</sup> L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

<sup>2</sup> Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

**B. Procédure devant la Cour**

- 5 Par requête, accompagnée d'annexes et parvenue le 2 juin 2025 à la Cour de Justice Benelux (ci-après : la Cour), la requérante a introduit un recours contre la décision de l'OBPI. Elle demande à la Cour, en résumé : de déclarer l'opposition fondée, d'annuler la décision de l'OBPI du 1<sup>er</sup> avril 2025, de déclarer que la demande de marque Benelux n° 1493796 en classe 30 ne doit pas être enregistrée dans le registre des marques Benelux et de condamner la défenderesse aux dépens de la procédure d'opposition et du recours.
- 6 Par mémoire en défense, la défenderesse a contesté les demandes.
- 7 En l'absence de demande de procédure orale, il est statué sans procédure orale.
- 8 La langue de la procédure est le néerlandais.

**C. Motifs du recours et moyens de défense**

*Les motifs du recours*

- 9 Selon la requérante, les considérations et la décision de l'OBPI sont erronées :
- La République tchèque reconnaît effectivement les marques non enregistrées, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous e, de la loi tchèque sur les marques.
  - Il serait démontré à suffisance que les marques antérieures invoquées sont des marques non enregistrées, qui, en tant que telles, sont susceptibles de constituer un motif d'opposition au titre de l'article 2.2ter, paragraphe 3, sous b, de la CBPI.
  - Il serait démontré à suffisance que les autres conditions sont remplies pour déclarer l'opposition formée contre la demande de marque contestée recevable et fondée sur la base de l'article 2.2ter, paragraphe 3, sous b, de la CBPI.

*Les moyens de défense*

- 10 La défenderesse a, en résumé, répliqué ce qui suit :
- La requérante ne pourrait être considérée comme le titulaire de l'une des marques invoquées.
  - Le seul type de droit de marque non enregistrée reconnu par le droit tchèque concerne les marques notoirement connues sur le territoire de la République tchèque au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris. Cela ressort de l'article 2, sous D, de la loi tchèque sur les marques.
  - Aucun des éléments de preuve présentés ne démontrerait que les marques invoquées jouissent du statut de marque notoire en République tchèque.

- L'article 7, paragraphe 1, sous e, concernerait les motifs possibles d'une procédure d'opposition ou de nullité, et non les conditions matérielles requises pour la création ou la reconnaissance de marques non enregistrées.
- La requérante n'aurait pas démontré quelles sont, selon le droit tchèque, les conditions requises pour qu'un droit exclusif sur une marque non enregistrée puisse naître, de sorte qu'il ne peut être établi si ces conditions sont remplies en l'espèce.
- Les pièces présentées ne feraient pas apparaître les critères concrets utilisés pour apprécier l'usage suffisant, ni les exigences minimales imposées concernant cet usage.
- La requérante a certes produit des preuves de l'usage des marques invoquées en tant que marques d'exportation, mais elle n'aurait nullement démontré comment et pourquoi cet usage satisfait aux exigences imposées par le droit tchèque pour un tel usage.

#### D. Appréciation

##### 1. Recevabilité du recours

- 11 La défenderesse a invoqué l'irrecevabilité du recours au motif qu'il n'avait pas été introduit dans les délais. Le recours a été introduit le 2 juin 2025, alors que le délai de recours expirait le 1<sup>er</sup> juin 2025. Selon la défenderesse, aucune prolongation du délai de recours n'est prévue. Elle estime que l'article 1.27, paragraphe 4, du Règlement de procédure ne concerne que les délais dans les procédures en cours.
- 12 L'article 1.15bis, paragraphe 1, de la CBPI et l'article 4.2 du Règlement de procédure disposent que le délai pour l'introduction d'un recours auprès de la Cour de Justice Benelux est de deux mois à compter de la notification de la décision finale. L'article 1.28, paragraphe 1, du Règlement de procédure énonce que le délai pour l'introduction d'un recours visé à l'article 1.15bis, paragraphe 1, de la CBPI court à partir de la notification de la décision finale par l'Office. Dans ce même chapitre (*Délais*), l'article 1.27 prévoit que les dispositions s'appliquent également au délai prévu pour l'introduction d'un recours. L'article 1.27, paragraphe 4, énonce que le jour d'échéance est compris dans le délai et que si le délai expire un dimanche (comme c'était le cas en l'espèce le 1<sup>er</sup> juin 2025), le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant (le 2 juin 2025). Le recours a donc été introduit dans les délais et est recevable.

##### 2. Fond

###### *Cadre juridique prévu par l'article 2.2ter, paragraphe 3, sous b, de la CBPI*

- 13 Conformément à l'article 2.2ter, paragraphe 3, sous b, de la CBPI, une marque faisant l'objet d'une opposition est refusée à l'enregistrement « lorsque son enregistrement est demandé par l'agent ou le représentant du titulaire de la marque, en son propre nom et sans l'autorisation du titulaire, à moins que cet agent ou ce représentant ne justifie sa démarche ». L'article 2.14, paragraphe 2,

sous b, de la CBPI prévoit qu'une opposition peut être introduite pour ce motif « par les titulaires de marques visés à cette disposition ».

- 14 L'objectif de cette disposition est d'empêcher le détournement de la marque antérieure par l'agent ou le représentant du titulaire de celle-ci. En effet, ces personnes peuvent exploiter les connaissances et l'expérience acquises au cours de la relation commerciale les unissant à ce titulaire et, partant, tirer indûment profit des efforts et de l'investissement que celui-ci aurait fournis<sup>3</sup>.
- 15 Afin d'empêcher l'enregistrement de la demande contestée, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies<sup>4</sup> :
- 1) L'opposant est le titulaire de la marque antérieure.
  - 2) Le défendeur est ou a été l'agent ou le représentant du titulaire de la marque.
  - 3) La demande a été déposée au nom de l'agent ou du représentant sans le consentement du titulaire et sans qu'il y ait de raisons légitimes justifiant les agissements de l'agent ou du représentant.
  - 4) Le dépôt concerne essentiellement des signes identiques ou similaires et des produits ou services identiques ou similaires.
- 16 La notion de marque couvre à cet égard, outre les marques enregistrées, également les marques non enregistrées, mais uniquement dans la mesure où la loi du pays d'origine reconnaît des droits de ce type. Il est dans ce cadre indifférent que les droits afférents à la marque antérieure s'appliquent ou non dans l'Union européenne<sup>5</sup>.
- 17 Selon la requérante, elle serait titulaire depuis 2012 de marques antérieures non enregistrées. D'après elle, les marques non enregistrées sont reconnues par le droit tchèque en vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous e, de la loi tchèque sur les marques. Il ressort de cet article que l'utilisateur d'une marque antérieure non enregistrée peut former opposition contre une demande d'enregistrement de marque. La requérante fait également référence à la jurisprudence et à la doctrine tchèques, dont les conditions à remplir pour obtenir des droits sur une marque non enregistrée peuvent être déduites. Selon la requérante, il en ressort que le simple fait d'utiliser un signe dans le commerce permet d'acquérir des droits sur une marque non enregistrée. Elle ajoute que l'utilisation de la marque non enregistrée sur l'emballage d'un produit et l'exportation de ce produit vers d'autres pays constituent un « usage dans le commerce ». Elle a apposé les marques non enregistrées antérieures sur l'emballage de produits et les a exportés vers d'autres pays, dont la Serbie. À l'appui de ses arguments, la requérante a produit

---

<sup>3</sup> CJUE 11 novembre 2020, C-809/18 P, ECLI:EU:C:2020:902, point 72 (Mineral magic).

<sup>4</sup> Tribunal UE 13 avril 2011, T-262/09, EU:T:2011:171, point 61 (First Defense Aerosol Pepper Projector).

<sup>5</sup> Cf. Tribunal UE 28 juin 2023, T-145/22, ECLI:EU:T:2023:365, points 42 et 43 (Forme d'un brin d'herbe dans une bouteille).

des factures et des déclarations attestant l'exportation vers (entre autres) la Serbie.

18 La Cour souligne qu'il appartient à la requérante de démontrer que les marques non enregistrées sont reconnues par le droit tchèque des marques et que les conditions requises pour une telle marque sont remplies.

19 La possibilité de reconnaître des marques non enregistrées en vertu du droit tchèque découle de l'article 7, paragraphe 1, sous e, de la loi tchèque sur les marques. Cet article prévoit en effet la possibilité pour l'utilisateur d'une marque non enregistrée de former opposition. Toutefois, cet article ne précise pas les conditions qu'une marque non enregistrée doit remplir pour être reconnue comme telle en vertu du droit tchèque. Les autres pièces produites par la requérante (extraits de décisions judiciaires et de publications) n'apportent pas non plus de précisions sur les critères applicables en droit tchèque pour la reconnaissance d'une marque non enregistrée. La requérante soutient, sur base de ces pièces, que la simple utilisation du signe contesté dans le commerce permet d'acquérir des droits sur des marques non enregistrées. Cette affirmation ne saurait être retenue. Il ressort en tout état de cause de ces pièces que des conditions semblent être imposées quant à la durée, au lieu et à l'intensité de l'usage, ainsi qu'à la notoriété auprès des consommateurs dont jouit une marque non enregistrée. La requérante a toutefois omis d'indiquer les exigences spécifiques applicables à la reconnaissance d'une marque non enregistrée en République tchèque. Ces critères restant flous, la Cour ne peut vérifier s'ils sont remplis en l'espèce, et donc déterminer si la requérante peut invoquer une marque antérieure. Pour cette seule raison, la requérante ne peut invoquer l'article 2.2ter, paragraphe 3, sous b, de la CBPI.

### 3. Conclusion

20 En conclusion, c'est à juste titre que l'OBPI a rejeté l'opposition. La Cour rejettera le recours.

### 4. Dépens

21 L'OBPI a mis les dépens à charge de la requérante. Compte tenu de ce qui précède, cette décision peut être maintenue.

22 La requérante est, en outre, à condamner aux dépens de l'instance devant la cour. Étant donné qu'aucun droit de greffe n'a été prélevé et qu'aucune mesure d'instruction n'a été ordonnée, les dépens de l'instance devant la cour correspondent à l'indemnité pour les frais et honoraires des représentants des parties, telle que prévue à l'article 4.9, sous c, du Règlement de procédure. Par application des tarifs de liquidation arrêtés pour l'indemnité en question, la cour fixe le montant des dépens de la présente instance à 600 euros.

23 Il y a, partant, lieu de condamner la requérante aux dépens du recours devant la Cour, fixés au montant de 600 euros.

**E. Décision**

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- rejette le recours ;
- condamne la requérante aux dépens, fixés au montant de 600 euros.

Le présent arrêt a été rendu par K. Vandenberghe, juge suppléant, A. Morocutti, juge suppléant, et M.P.J. Ruijpers, juge suppléant.

Il a été prononcé à l'audience publique du 2 juin 2026 par A.D. Kiers-Becking, président, en présence de A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure.